



RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Françoise Schepmans, *Président du Conseil suppléant* ;  
Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Khadija Zamouri,  
Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, *Échevin(e)s* ;  
Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Sarah Turine, Ahmed El Khannouss, Gerardine Bastin, Michel  
Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Michaël Vossaert, Ann Gilles-Goris, Tania Dekens,  
Leonidas Papadiz, Karim Majoros, Hassan Ouassari, Hicham Chakir, Carine Liekendaël, Hind Addi,  
Mohamed Daif, Saliha Raiss, Yassine Akki, Mohamed El Bouazzati, Rachid Mahdaoui, Khalil  
Boufraquech, Leïla AGIC, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laetitia KALIMBIRIRO  
NSIMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Joke Vandenbempt, Pascal Paul Duquesne, Rajae Maouane,  
Théophile Emile Taelmans, Maria Gloria Garcia-Fernandez, Didier Fabien Willy Milis, *Conseillers  
communaux* ;  
Jacques De Winne, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Catherine Moureaux, *Bourgmestre* ;  
Laurent Mutambayi, *Conseille(è)r(e) communal(e)*.

**Séance du 17.12.18**

---

**#Objet : Taxes communales - Taxe sur les résidences non principales - Renouvellement pour 2019.#**

---

Séance publique

**Finances**

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;  
Vu les articles 117 et 252 de la Nouvelle Loi communale ;  
Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;  
Vu le règlement de la taxe sur les résidences non principales, établi par décision du Conseil communal du 26 novembre 2014 pour les exercices 2015 à 2018 inclus ;  
Considérant qu'il y a lieu de compenser le manque à gagner lié aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune qui n'y paient donc pas leurs taxes additionnelles communales, tout en bénéficiant des services de la commune ;  
Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;  
Vu la situation financière de la Commune ;  
Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe ;  
Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2019, une taxe annuelle sur les résidences non principales.

#### Article 2

Par « résidence non principale » il faut entendre : tout logement privé, meublé ou non, dont l'usager principal (propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, occupant ou usager à titre gratuit) n'est pas inscrit pour ce logement là aux registres de la population de la commune.

Est censé disposer à tout moment d'une résidence non principale, la personne qui peut l'occuper, même d'une façon intermittente, durant l'année d'imposition.

#### Article 3

Le montant de la taxe est fixé à 520,00 EUR par an et par résidence.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date à laquelle la résidence non principale a été recensée par l'administration communale et quelle que soit la date de cessation d'occupation de cette résidence.

#### Article 4

L'impôt est dû par la personne, inscrite ou non aux registres de la population de Molenbeek-Saint-Jean, qui :

- y occupe un logement, autre que celui dans lequel elle a établi sa résidence principale, en tant que propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, occupant ou usager à titre gratuit;
- y exerce une activité commerciale ou une profession libérale et y dispose d'un logement privé, autre que celui dans lequel elle a établi sa résidence principale, en plus des locaux destinés à l'exercice de son activité professionnelle.

L'usager principal des lieux sera censé s'en réserver l'usage si elle ne peut faire la preuve de leur location à des tiers ou de leur inoccupation totale et permanente.

Les copropriétaires d'une habitation – quel que soit l'accord qu'ils aient conclu mutuellement en vue de disposer de l'habitation – sont tenus solidairement de payer la taxe.

#### Article 5

Sont exonérées de la taxe :

- les personnes qui ne disposent que d'une résidence sur le territoire de la commune et qui sont inscrites, avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition, dans les registres de la population de Molenbeek-Saint-Jean, à l'adresse de cette résidence.

La date d'inscription qui sera prise en considération sera celle renseignée par le Registre National.

- les personnes qui résident temporairement dans une institution de soins de santé ou dans un home de retraite pour y recevoir les soins médicaux exigés par leur état de santé.
- les étudiants qui suivent régulièrement des cours du jour à temps plein pour autant qu'ils justifient de leur qualité.

#### Article 6

Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'administration communale. Celle-ci adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. Les contribuables qui n'ont pas reçu de déclaration doivent en réclamer une au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné. La déclaration reste valable jusqu'à révocation.

#### Article 7

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées conformément à l'échelle des accroissements de la manière suivante :

- Absence de déclaration due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas d'accroissement
- Absence de déclaration sans intention d'é luder la taxation : 10 %
- Absence de déclaration avec intention d'é luder la taxation : 50 %
- Déclaration incomplète ou inexacte due à des circonstances indépendantes de la volonté du contribuable : pas d'accroissement
- Déclaration incomplète ou inexacte sans intention d'é luder la taxation : 10 %
- Déclaration incomplète ou inexacte avec intention d'é luder la taxation : 50 %
- Déclaration incomplète ou inexacte accompagnée de faux ou d'un usage de faux ou d'une tentative de corruption de fonctionnaire : 200 %

L'accroissement initialement prévu sera doublé si le fait générateur de l'accroissement se reproduit l'année suivante sans que la majoration puisse excéder le double de la taxe due.

#### Article 8

Le contribuable est tenu de notifier immédiatement à l'administration communale, par lettre recommandée, toute modification pouvant intervenir dans l'enrôlement de la taxe.

#### Article 9

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

#### Article 10

A défaut de paiement de la taxe sans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôt directs est dû, cet intérêt étant calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance.

#### Article 11

Les règles relatives à l'établissement, au recouvrement et aux contentieux en matière de taxes communales fixées par l'ordonnance du 3 avril 2014 sont applicables dans leur entièreté.

#### Article 12

En cas de réclamation, le réclamant ne devra pas justifier du paiement de l'imposition. Toutefois, l'introduction d'une réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la taxe et des intérêts de retard.

#### Article 13

Ce règlement remplace, à partir de l'exercice 2019, le règlement de la taxe sur les résidences non principales établi par décision du Conseil communal du 26 novembre 2014 pour les exercices 2015 à 2018 inclus.

Expédition de la présente délibération sera transmise à l'Autorité de Tutelle.

43 votants : 35 votes positifs, 8 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

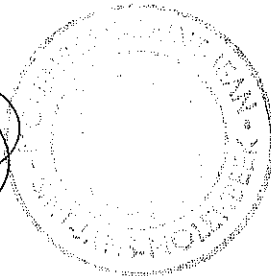
Le Secrétaire Communal,  
(s) Jacques De Winne

Le président du Conseil suppléant,  
(s) Françoise Schepmans


POUR EXTRAIT CONFORME  
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 20 décembre 2018

Pour le Secrétaire communal,  
Le Fonctionnaire délégué,

Carine Van Campenhout



Pour la Bourgmestre,  
L'échevin(e) délégué(e),

  
Georges Van Leeckwyck